

La gestion publique de l'assainissement autonome – GPAA

La GPAA peut être définie comme l'ensemble des actes confiés aux pouvoirs publics pour assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement de l'assainissement autonome par le propriétaire ou l'exploitant.

La GPAA est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Le décret du 23/06/2016 et l'arrêté du 01/12/2016 du Gouvernement wallon ont apportés des modifications au Code de l'eau, en confiant notamment la GPAA à la SPGE, avec l'aide des organismes d'assainissement agréés (OAA).

1. Les services rendus

La GPAA met en place différents services tels que :

- Prime pour l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI), avec une intervention financière de la SPGE (via le CVA¹),
- Entretien des SEI, avec une intervention financière de la SPGE (via le CVA),
- Vidanges des boues, avec une intervention financière de la SPGE via les OAA (via le CVA),
- Suivis et contrôles des installations, avec une intervention technique des OAA,
- Services d'information aux particuliers, réalisés par la SPGE et les OAA.

2. Fin de l'exonération au paiement du CVA¹

Jusqu'à présent, les personnes ayant un SEI ne doivent pas payer le CVA. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GPAA implique la fin de l'exonération au paiement du CVA en cas d'installation d'un nouveau SEI.

Concernant les personnes qui sont déjà équipées avec un SEI et qui actuellement sont exonérées du paiement de la CVA, deux possibilités s'offrent à elles :

- Soit via une période transitoire avec une fin obligatoire de l'exonération pour le 31/12/2021. Si le particulier opte pour cette solution temporaire, les frais liés aux entretiens (devenus obligatoires), aux contrôles effectués par les OAA et aux vidanges de boues restent à sa charge.

¹ CVA = coût vérité assainissement = coût réel de l'assainissement d' 1 m³ d'eaux usées.



- Soit en mettant fin directement et volontairement à l'exonération au paiement du CVA, permettant ainsi un bénéfice direct des services de la GPAA (cf. point ci-avant).

Quoiqu'il arrive, au-delà du 31/12/2021, toute personne dont l'habitation est équipée d'un SEI sera soumise au CVA en profitant des services de la GPAA.

3. Carte d'identité de chaque SEI

La SPGE doit avoir connaissance de tous les SEI qui sont installés en vue de constituer une base de données permettant d'assurer les services de la GPAA.

Lorsque le propriétaire déclare un SEI à sa commune, cette dernière transmet l'information à la SPGE qui reprendra alors contact avec le propriétaire pour lui envoyer l'ensemble des informations relatives à la GPAA et aux primes octroyées.

La SPGE procède à l'encodage de l'information et notifie à l'OAA l'installation d'un nouveau SEI.

Cette carte d'identité comprendra notamment:

- L'adresse du propriétaire, de l'exploitation, sa géolocalisation, un identifiant unique.
- La capacité et le type de système d'épuration individuelle.

L'installation, les contrôles et l'entretien feront l'objet d'un rapport et ceux-ci seront notifiés à la SPGE qui pourra les encoder dans la base de données en vue d'établir un suivi des SEI.

Des questions ? Retrouvez plus d'informations :

- Sur le site de la SPGE sur la GPAA - www.gpaa.be

